



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 25-056

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société SPEN de respecter certaines dispositions applicables pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L. 121-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié les 25 août 2011, 23 mars 2023 et 17 janvier 2025, autorisant la société SPEN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 3 septembre 2024, 7 octobre 2024 et 4 décembre 2024 relatifs aux visites effectuées respectivement les 26 août 2024, 20 septembre 2024 et 8 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2025 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 31 janvier 2025 ;

Vu le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 12 mars 2025, l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, formulée par courriel du 18 mars 2025 à la suite de la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

- la société SPEN est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville ;
- les nombreux signalements pour nuisances olfactives par les riverains du site ;
- une visite d'inspection a été réalisée le vendredi 31 janvier 2025 vers 17 heures afin de vérifier la mise en place du recouvrement des déchets avant le week-end ;
- lors de cette visite, il a été constaté que l'opération de mise en place du recouvrement des déchets du vendredi soir était terminée et qu'environ un tiers de la surface du casier de déchets en cours d'exploitation n'était pas recouverte, soit une surface estimée de l'ordre de 1 500 m² ;
- ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 27.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié qui impose que : « *Les déchets, après déchargement, doivent être régalez en couches minces puis compactés dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés.* » ;
- les dispositions de l'article 33-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : "[...] Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. [...]" ;
- les émissions d'odeurs proviennent principalement du casier de déchets en cours d'exploitation et que le recouvrement périodique permet de réduire ces émissions ;
- un recouvrement quotidien du casier de déchets par une membrane filtrante avec charbon actif a été mis en œuvre un temps, puis abandonné à cause des nuisances olfactives créées lors du retrait de la membrane et des contraintes d'exploitation associées ;
- dans le rapport du 3 septembre 2024 relatif à la visite du 26 août 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la mise en place du recouvrement des déchets prescrit par l'article 27.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008, au minimum, avant les week-ends et jours fériés afin de limiter les émissions d'odeurs et d'évaluer l'efficacité de cette mesure ;
- lors des visites des vendredis 20 septembre 2024 et 8 novembre 2024, l'inspection des installations classées avait déjà constaté que les déchets n'étaient pas totalement recouverts et avait demandé la couverture de la totalité de la surface du casier dans les rapports des 7 octobre 2024 et 4 décembre 2024 ;
- l'absence de recouvrement de la totalité du massif de déchets est de nature à générer des émissions d'odeurs ;

- l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

Arrêté préfectoral du 15 février 2008 article 27.1.4 :

« Les déchets, après déchargement, doivent être régalés en couches minces puis compactés dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés. »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place effective d'un recouvrement de la totalité de la surface du casier en cours d'exploitation au minimum avant les week-ends et les jours fériés.

À cet égard, l'exploitant transmettra hebdomadairement à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la mise en place de la couverture totale des déchets de l'alvéole en cours d'exploitation et ce jusqu'à ce que l'inspection des installations classées ne le juge plus nécessaire. Notamment, après deux mois de recouvrement effectif des déchets, l'exploitant justifiera de l'efficacité de cette mesure d'un point de vue envols de poussières et émissions odorantes et proposera, le cas échéant, une demande des modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 : Non respect de la mise en demeure

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 4 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que la société SPEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 24 MARS 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

Perrine SERRE

Copies :

- Mairies d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville ;
- DREAL, Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche.